

Brevet de Technicien Supérieur Agricole (autre que LMD) 2023

Inscription des candidats en formation
dans un établissement public ou privé sous contrat
(formation initiale, apprentissage, formation continue,
formation à distance Institut Agro Dijon et ESA-CERCA)

Table des matières

Bases réglementaires	1
1.Récupération des données relatives à l'identité	2
2.Définition de la modalité d'évaluation	3
3.L'inscription	3
3.1.Choix du cas d'inscription	3
Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)	3
Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes (cas 30)	4
3.2 Candidats ajournés aux BTSA options technico commercial et viticulture œnologie de la session de juin 2023	4
3.3 Choix des épreuves dans la carte d'épreuve	4
	5
Obligatoire : Langues vivantes (E3)	5
Obligatoire : Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection / support (E5, E6 et E7)	5
Obligatoire (CCF) : Module d'initiative locale (MIL)	5
Dispense : EPS	5
Dispense : Épreuves autres que EPS	5
Facultatif : Épreuves facultatives (Fac)	6
Aménagements d'épreuves	6
Annexe 1 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option TC	7
Annexe 2 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option autre que TC	8

Bases réglementaires

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME :

[Article D811-140](#)

[Article D811-142](#)

[Article D811-143](#)

[Article D811-141](#)

[Article D811-142-1](#)

DISPOSITIONS RELATIVE AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime

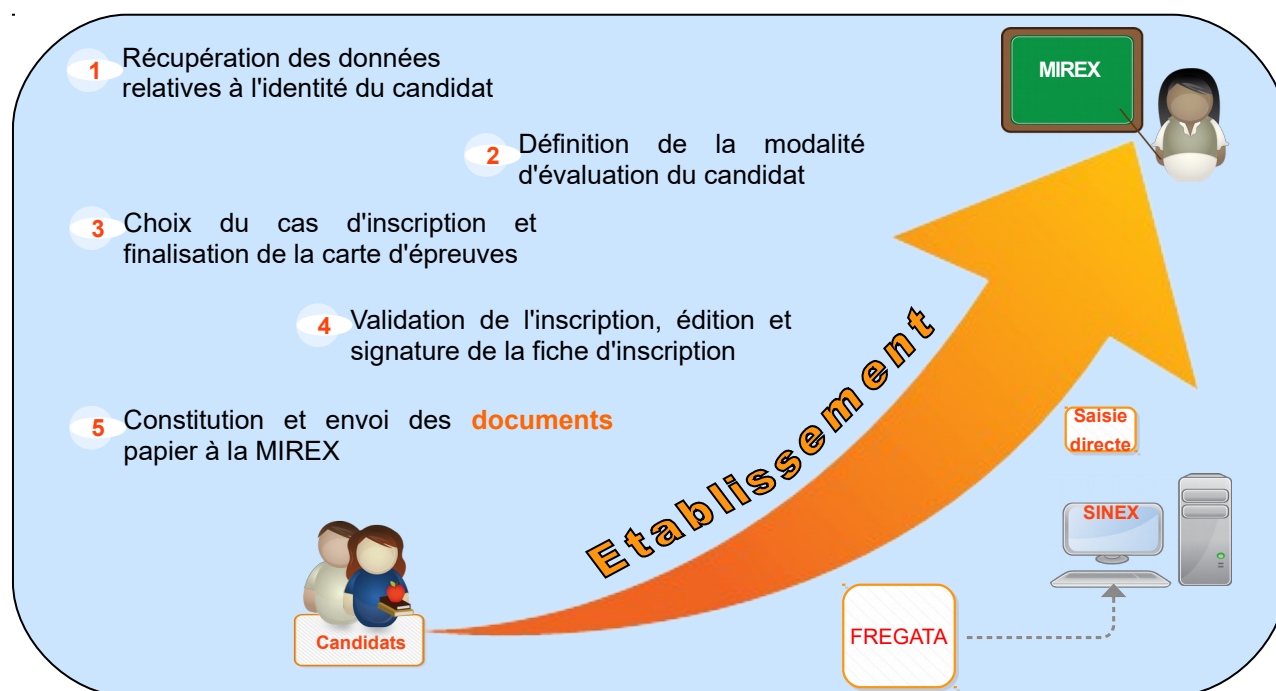
[Article L.331-3](#) du code de l'éducation

DURÉE DE LA FORMATION ET CANDIDATURE LIBRE :

Durée de la formation initiale	Durée de la formation continue	Conditions pour une candidature « libre »
Article D811-141 du Code rural et de la pêche maritime.	Article D811-159 du Code rural et de la pêche maritime.	Expérience professionnelle de niveau technicien de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans le même domaine.

Retrouvez toute la réglementation relative au brevet de technicien supérieur agricole et à ses différentes options sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle de **document** d'inscription à utiliser :



1. Récupération des données relatives à l'identité



Les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autre, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Fregata (traitement informatique appelé « remontées des pré-inscriptions »),
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

Le site Indexa2-Sinex est ouvert aux établissements n'utilisant pas le traitement de « remontées des pré-inscriptions » **du 01 octobre au 10 novembre 2022**.

Pour les établissements utilisant ce traitement, la MIREX compétente ouvre le site Indexa2-Sinex dès lors qu'elle aura fait le constat du bon déroulement de ce traitement informatique, et en informe l'établissement. En tout état de cause, le site Indexa2-Sinex est clos le **10 novembre 2022 minuit**.

2. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats **obligatoirement en modalité CCF** : sont inscrits obligatoirement en modalité CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en

formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen,

- les candidats **obligatoirement hors CCF (HCCF)** : sont inscrits obligatoirement en HCCF les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats de Institut Agro Dijon et ESA-CERCA,
- les candidats **pour lesquels il faut statuer** : les candidats non admis, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an, relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat personnalisé d'évaluation (CPE) et d'un plan d'évaluation prévisionnel personnalisé (PEPP), complété avec le candidat.

Le contrat personnalisé d'évaluation et le plan d'évaluation prévisionnel personnalisé doivent être en complète cohérence avec la fiche d'inscription (édition 101). **Cette dernière, seul document opposable pour l'inscription aux examens, prévaut sur le CPE et le PEPP.**

3. L'inscription

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de la MIREX. La liste des cas d'inscription aux examens du brevet de technicien supérieur agricole « Technico-commercial » et des cas pour les autres options que « Technico-commercial » est présentée en annexe.

3.1. Choix du cas d'inscription

La situation du candidat peut être définie essentiellement par ces trois éléments :

- les titres et diplômes dont il dispose et qui lui donnent droit à des **dispenses d'épreuves** : il s'agit d'un candidat « titulaire »,
- si c'est la première fois qu'il présente l'examen ou s'il s'inscrit en qualité de candidat non admis,
- si le candidat est en formation selon la modalité « formation professionnelle continue » (FPC).

Si aucun cas d'inscription ne correspond à la situation du candidat, merci de prendre contact avec la MIREX dont vous dépendez.



Cas particulier des options Anabiotec, Technico-commercial et Viti-Oeno en expérimentation LMD : une notice descriptive spécifique est disponible dans la rubrique « Session 2023 » de Chlorofil.

Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve dans le tableau ci-dessous, une copie du diplôme doit être jointe au dossier d'inscription, pour contrôle.

En application de l'article 2 de l'[arrêté du 22 février 2011](#), pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas dans le tableau ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée par le candidat par écrit à la DGER dès son inscription à la formation pour les candidats scolarisés, ou dès son inscription à l'examen pour les candidats isolés.

Lorsque le candidat titulaire fait valoir ses dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Aucun candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, n'a droit aux épreuves facultatives.

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat non titulaire.

Le candidat est titulaire du diplôme suivant	Il est dispensé de	Base juridique
BTS, BTSA, DEUG, Licence 2, DEUST ou d'un diplôme de niveau équivalent ou supérieur	E1, E2, E3, E4, MIL, EPS du BTSA	Arrêté du 22 février 2011
DEJEPS « Animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux »	E1, E2, E5, E7, MIL, EPS du BTSA GPN	Arrêté du 26 juin 2012



Les candidats au BTSA qui sont titulaires d'un diplôme permettant des dispenses d'épreuves sont obligatoirement dispensés du MIL et de l'EPS.

Le candidat qui bénéficie de dispenses en tant que titulaire d'un autre diplôme ne peut prétendre obtenir une mention (cf. arrêtés ci-dessus), à l'exception des candidats en situation de handicap.

Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes (cas 30)

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles terminales.

Il n'y a, réglementairement, qu'une seule forme de maintien des notes pour les candidats non admis au BTSA.

Il s'agit de la note globale de chaque EPD (Article D811-142 X du code de l'éducation), cette note globale à chaque EPD peut être conservée pendant les 5 sessions suivant la première candidature à l'examen.

Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
Deux groupes d'épreuves : - un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles (terminales), - un second groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés, Candidats non scolarisés	Maintien des notes quelles qu'elles soient	Note globale de chaque EPD

Attention, les épreuves E7-1 et E7-2 sont elles aussi indissociables :

- soit le candidat maintient la note de l'épreuve de diplôme E7,
- soit le candidat repasse la totalité de E7. Il ne peut pas maintenir E7-1 ou E7-2 indépendamment.



Les candidats non admis et redoublant qui se réinscrivent à l'examen conservent obligatoirement leur note de MIL (note de service [DGER/POFEGTP/N2003-2047 du 02-07-2003](#)).

Dans le cas où le candidat bénéficie d'un maintien de notes, l'information doit être saisie dans Indexa2-Sinex.

Rappel : Le candidat inscrit en modalité CCF lors de l'année de redoublement doit obligatoirement signer un contrat de redoublement personnalisé, validé par le président adjoint de jury, en application de la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2111](#) du 20 août 2013. Ce contrat est à joindre au dossier d'inscription.

3.2 Candidats ajournés aux BTSA options technico commercial et viticulture œnologie de la session de juin 2023

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2022, les candidats à l'examen des options TC et VO, qui seront ajournés à la session de juin 2023 pourront être inscrits à une session de rattrapage qui se déroulera au mois de septembre 2023.

3.3 Choix des épreuves dans la carte d'épreuve

La « **carte d'épreuves** » est la liste des épreuves que le candidat va présenter.

Dès lors que le cas d'inscription est saisi, la carte d'épreuves est créée et il faut alors préciser les choix des candidats pour :

- la (ou les) langue(s) vivante(s),
- une sélection ou un support dans le cas d'épreuves pratiques ou orales terminales,
- les enseignements facultatifs (le cas échéant),
- la dispense d'EPS (le cas échéant),
- les dispenses d'épreuves lorsque la réglementation l'autorise,
- les maintiens de notes lorsque la réglementation l'autorise,
- les aménagements d'épreuves.

Obligatoire : Langues vivantes (E3)



Pour la plupart des candidats, la langue vivante apparaît dans les choix proposés. Toutefois, si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale **alternative** : il ne présentera pas l'épreuve en CCF au cours de la formation, mais uniquement en épreuve ponctuelle terminale.

Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, l'évaluation est obligatoirement en CCF. Il n'est pas tenu d'indiquer la langue choisie si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, la langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

Les choix de la langue vivante sont listés dans les arrêtés de création des diplômes.

Obligatoire : Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection / support (E5, E6 et E7)



Pour ce type d'épreuves, le choix de la sélection est obligatoire. Seuls les supports réglementaires peuvent être choisis : ils figurent dans les listes déroulantes proposées par Indexa2-Sinex

Obligatoire (CCF) : Module d'initiative locale (MIL)

Le MIL est un module obligatoire. Il ne peut pas faire l'objet d'une dispense pour les candidats inscrits en modalité CCF (hors candidats titulaires). Toutefois, certains établissements n'ont pas l'habilitation nécessaire pour mettre en place le MIL, et certains candidats n'ont pas pu bénéficier de cet enseignement. Si cette irrégularité présente un problème lors de l'inscription, il est important de contacter la MIREX.



Les candidats titulaires ou inscrits en modalité HCCF sont dispensés de MIL.

Dispense : EPS

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense d'EPS. Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves. Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

Lorsqu'il est en formation continue, il n'est pas nécessaire de joindre un certificat médical : le candidat adresse un courrier à la MIREX.

Les candidats titulaires ou HCCF sont dispensés d'EPS.

Dispense : Épreuves autres que EPS

Dans le cas où le candidat bénéficie de dispenses d'épreuves, celle-ci doivent être saisies dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Remarque : Inscription dès la session 2024 pour les BTSA options Technico commercial (TC) et viticulture œnologie (VO)


Les options **TC et VO** ont fait l'objet d'une rénovation, mise en place lors de la rentrée scolaire 2022.

Aussi, les candidats qui s'inscriront à la session 2024 aux options TC et VO et qui sont susceptibles de solliciter des dispenses d'épreuves, devront répondre aux conditions de dispenses définies par [l'arrêté du 28 avril 2022](#) et la NS [DGER/SDDES/2022-642](#) .


Pour les autres options, l'arrêté du 22 février 2011 continue de s'appliquer.

Facultatif : Épreuves facultatives (Fac)

Les dispositions relatives aux enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service [DGER/SDPOFE/2019-461](#).

 Il n'est pas proposé d'options facultatives en ce qui concerne le BTSA, à l'exception du BTSA TC pour lequel il est proposé une option langue vivante (LVB) dont le choix est à indiquer dans la liste déroulante d'Indexa2 – Sinex.

Les candidats non admis qui repassent l'examen n'ont pas le droit de présenter une épreuve facultative. S'ils l'ont présentée précédemment, ils maintiennent obligatoirement la note obtenue. S'ils n'ont pas de note précédente, ils n'ont pas le droit de s'inscrire à une épreuve facultative.

 Un élève inscrit dans un (ou plusieurs) enseignement(s) facultatif(s) a l'obligation de suivre cet enseignement pendant au moins la durée du cycle terminal de formation (1^{ère} + terminale) pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.

Aménagements d'épreuves

La note de service [DGER/SDPFE/2022-44](#) du 10/02/2022 précise les dispositions relatives aux aménagements d'épreuves.

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves :

- **Candidats dont la langue maternelle n'est pas le français**

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent bénéficier d'un aménagement pour l'épreuve E1 : langue française, langages, éléments d'une culture humaniste, et compréhension du monde. Il s'agit d'une **majoration de temps d'un tiers de la durée de l'épreuve**. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

- **Candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves**

Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves de langue vivante ont la possibilité de passer l'épreuve de LV1 à l'écrit plutôt qu'à l'oral.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du [décret 2005-1617](#) du 21 décembre 2005, les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article [L.114 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la CDAPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. La MIREX décide de l'aménagement à mettre en place.

Pour mémoire, les démarches de demande d'aménagements d'épreuves sont effectuées au cours de la première année de BTSA (sauf si apparition ou évolution d'un handicap). La décision d'aménagement signée de la MIREX doit être jointe au dossier-papier.

Annexe 1 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option TC

Seuls les cas les plus fréquents (surlignés dans cette liste) sont mis à disposition à priori des établissements, les autres cas sont mis à disposition sur demande auprès de la MIREX.

10 Standard CCF (TC)

11 Standard HCCF (TC)

20 Titulaire niv. III (TC)

21 Titulaire niv. III hors formation (TC)

30 Non Admis CCF (TC)

31 Non Admis HCCF (TC)

34 Non Admis d'un autre BTSA de l'EA HCCF (TC)

Annexe 2 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option autre que TC

Seuls les cas les plus fréquents (surlignés dans cette liste) sont mis à disposition à priori des établissements, les autres cas sont mis à disposition sur demande auprès de la MIREX.

10 Standard CCF

11 Standard HCCF

13 Standard HCCF (habilité au MIL)

20 Titulaire niv. III ou II ou I

21 Titulaire niv. III hors formation (expé prof)

23 Titulaire DEJEPS mention DVPT

24 Titulaire niv. III hors formation

30 Non Admis CCF

31 Non Admis HCCF

32 Non Admis titulaire CCF

33 Non Admis d'un autre BTSA de l'EA HCCF

35 Non admis d'un autre BTSA de l'EA-CCF

36 Non Admis titulaire HCCF

38 Non Admis HCCF (passage CCF vers HCCF)

50 Fraude à un CCF

70 Inscription progressive 1ère année

71 Inscription progressive 1ère année et titulaire

72 Inscription progressive année intermédiaire

73 Inscription progressive dernière année

80 : Absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM ou ECF)- Modalité CCF

81 : Absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM)- Modalité HCCF

82 : Candidat titulaire et absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM)-modalité HCCF

83 - Candidat titulaire et absent en juin ou septembre de l'année antérieure (note TERM)- Modalité CCF